

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

A R R E T E

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;**
- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour son application ;**
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;**
- VU la demande présentée par Monsieur Patrick CALVEZ en vue d'être autorisé à exploiter, en Zone Industrielle des Châtelets, Parc du Boisillon à PLOUFRAGAN, un chantier de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;**
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;**
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 16 août au 15 septembre 1994 en mairie de PLOUFRAGAN ;**
- VU les délibérations des conseils municipaux de PLOUFRAGAN (13 septembre 1994), SAINT-JULIEN (9 septembre 1994), TREGUEUX (23 septembre 1994) et PLEDRAN (30 septembre 1994) ;**
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :**
 - le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 26 juillet 1994,**
 - le Chef du Service de Défense et de Protection Civiles le 2 août 1994,**
 - le Directeur Régional de l'Environnement le 8 août 1994,**
 - le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 11 août 1994,**
 - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 16 août 1994,**
 - le Directeur des Collectivités Locales et de l'Environnement de la Préfecture le 26 septembre 1994,**
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 4 novembre 1994 ;**
- VU la consultation effectuée le 16 novembre 1994 conformément à l'article 10 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;**
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 25 novembre 1994 ;**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,**

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick CALVEZ est autorisé à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté, à PLOUFRAGAN - Z.I. des Châtelets - Parc du Boisillon lot n° 130 Section B.I., une installation classée décrite ci-après :

Rubrique de la Nomenclature	Nature volume des activités	Classement A ou D
286	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage : - la surface utilisée étant supérieure à 50 m ² (2000 m ²).	A

ARTICLE 2 : Les installations devront respecter les dispositions ci-après :

I - DISPOSITIONS GENERALES.

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - Impact des installations.

Les installations seront conçues, implantées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation (J.O. du 28 Mars 1993).

Les équipements concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4°) - Contrôles et Analyses.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents, et aux frais de l'exploitant, sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

5°) - Incident grave - Accident.

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Intégration dans le paysage.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejet (plantations, engazonnement, etc...).

7°) - Prévention du bruit.

7-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, leur sont applicables.

7-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

7-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié, le contrôle se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs maximales de l'émergence précisées ci-après :

- 5 dB(A) pour la période diurne allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

- 3 dB(A) pour la période nocturne allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une période représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit	
	Jour (6h30-21h30) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (21h30-6h30) dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65	60

8°) - Prévention de la pollution atmosphérique.

8-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

8-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et, à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

8-3 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

8-4 : Les voies de circulation et aires de stockage devront être entretenues en bon état pour éviter les envols de poussières.

9) - Installations électriques.

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. De préférence, ils seront placés en-dehors des ateliers de fabrication sous la surveillance d'un préposé responsable.

10°) - Déchets

10-1 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;

- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2 : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégé des eaux météoriques.

10-3 : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement sera munie de dispositifs de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11-2 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie.

11-3 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de pluie non polluées seront rejetées directement dans le milieu naturel.

11-4 : Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-5 : L'aire de lavage des véhicules éventuelle devra être équipée d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionné.

11-6 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

11-7 : Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-8 : Prévention de la pollution accidentelle.

11-8-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-8-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-8-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elle sera munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

11-8-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans les réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11-8-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-8-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12°) - Prévention des risques d'incendie.

12-1 : L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS61213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m³ devra être créée. Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée; son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NF M1H.

- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

12-2 : Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement.

Dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le service départemental de la Sécurité Civile pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et qu'un plan d'intervention soit établi en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers territorialement concerné.

12-3 : En tant que de besoin, les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

12-4 : L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

12-5 : Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

12-6 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

12-7 : En-dehors des locaux administratifs, il sera interdit de fumer ou d'y apporter une flamme ou un feu nu. Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords des dépôts et dans les ateliers de fabrication.

12-8 : La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale, incombustibles. L'usage des matériaux combustibles sera limité au strict minimum indispensable.

12-9 : Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CHANTIER DE STOCKAGE DES DECHETS DE METAUX FERREUX ET NON FERREUX (VEHICULES HORS D'USAGE).

130) - L'installation et l'exploitation du chantier devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 10 Avril 1974 relative aux dépôts de déchets de métaux ferreux et non ferreux en particulier :

13-1 : Une ou plusieurs aires étanches devront être aménagées et réservées pour la préparation des moteurs des véhicules, le stockage des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

L'aire de démolition et de démontage devra être placée à l'intérieur d'un bâtiment couvert.

13-2 : Le chantier devra être entièrement entouré par une clôture grillagée haute de 2 mètres au moins.

13-3 : Les issues de chantier seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

13-4 : Une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'à l'aire de dépôt. Elles seront empierrées et entretenues en bon état.

13-5 : Un cahier d'exploitation devra être tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées indiquant les dates d'entrée et de sortie des véhicules stockés.

13-6 : Les eaux pluviales polluées et les eaux de lavage provenant des aires définies à la prescription n° 13-1 ci-dessus, seront collectées et amenées dans un décanteur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné.

Ces dispositifs devront présenter une capacité minimale de rétention de 2 m³.

Les eaux épurées ne pourront être rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel que si la teneur en hydrocarbures de l'effluent n'est pas supérieure à 20 mg/litre, mesurée suivant la norme NFT 90-202.

En cas d'utilisation de détergents ou de produits susceptibles d'émulsionner les huiles et graisses en milieu aqueux, les eaux résultant ne devront pas être envoyées dans ce bassin mais devront, soit subir un traitement approprié dont les dispositions seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées, soit être confiées à une entreprise spécialisée agréée.

Ce traitement devra garantir au moins un rejet ayant les caractéristiques maximales de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953.

13-7 : En ce qui concerne l'article 20 de ladite instruction, tout véhicules hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de six mois.

140) - Outre les dispositions ci-dessus, les prescriptions ci-après devront être respectées :

14-1 : Tout véhicule mis sur l'aire de stockage devra être débarrassé des hydrocarbures qu'il contient (carburants, huiles de vidange notamment).

14-2 : Sur l'aire de stockage, tout gérbage de véhicules est interdit ; la hauteur des dépôts éventuels de pneus, stériles et ferrailles diverses sera limitée à 1,5 m au maximum; le volume maximum des dépôts stériles et pneumatiques sera, par ailleurs, limité à 10 m³.

L'ensemble du dépôt sera aménagé de façon à présenter une bonne stabilité et disposé de manière à permettre la mise en oeuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie.

14-3 : Si les batteries sont vidées de leur eau acidulée, cette opération se fera sur une aire étanche prévue à cet effet.

L'eau acidulée sera stockée dans des récipients résistants à l'attaque chimique de l'acide sulfurique.

La vidange de ces récipients devra être confiée à une entreprise spécialisée dont le nom devra être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées. En aucun cas, ces eaux ne devront être rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau d'égout.

14-4 : Le cahier d'exploitation tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées devra indiquer la nature et les quantités de produits éliminés, leur destination et le traitement subi.

14-5 : Les déchets récupérés au deshuilage seront éliminés et éventuellement récupérés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) et des textes pris pour son application. En particulier, les huiles usagées devront être confiées à un récupérateur agréé.

Dans les endroits où les différents dépôts ne sont pas masqués, la clôture grillagée devra être doublée, soit par une haie vive ou des plantation à feuilles persistantes (cyprès, lawsons, thuyas etc...) qui devront atteindre une hauteur minimale de 3 mètres, soit par un dispositif du type "brise-vue" (palissade bambous, etc...) s'intégrant dans le paysage.

Tout plant dont le développement n'aura pas été satisfaisant devra être remplacé dans les meilleurs délais.

Ces plantations ou ces dispositifs devront être effectués pour le 1er Janvier 1995.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Patrick CALVEZ.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. Patrick CALVEZ, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 -

"Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Patrick CALVEZ, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ;
- ainsi qu'aux Maires de PLEDNAN, SAINT-JULIEN et TREGUEUX pour information.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau,

M.S MOREAU

SAINT-BRIEUC, le 29 NOV. 1994
LE PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-François PAGES